

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, placée auprès de la ministre chargée des droits des femmes, représentée par sa Secrétaire générale, Madame Roxana MARACINEANU,

Ci-après dénommée « **la Miprof** »,

D'UNE PART,

Et

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ayant son siège 91 Bis, rue du Cherche Midi, à Paris, représenté par sa Présidente, Madame Pascale MATHIEU,

Ci-après dénommé « **le CNOMK** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées conjointement « **les Parties** »

En présence de la Direction générale de l'offre de soins, relevant du ministère chargé de la Santé, représentée par son Directeur général, Monsieur Hugo GILARDI,

Ci-après dénommée « **la DGOS** »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

La **Miprof** est une mission interministérielle placée auprès de la ministre chargée des droits des femmes, créée par le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013.

- Elle mène une **action d'observation et d'analyse des phénomènes** de violences au sein et hors du couple, à travers l'Observatoire national des violences faites aux femmes qu'elle pilote et l'animation du réseau des observatoires territoriaux,
- Elle **coordonne** l'action publique visant à la diffusion d'une **culture commune** de la protection des femmes contre les violences, contribue à la **formation** et l'information des professionnelles et professionnels et facilite la mise en œuvre d'**actions d'aide aux victimes** de violences sexistes et sexuelles,
- Elle **coordonne** la politique publique de lutte contre toutes les formes d'**exploitation et de traite des êtres humains**, à travers la construction d'outils de prévention et la mise en œuvre du 3^{ème} plan national de lutte contre ces phénomènes.

Dans le cadre de son action interministérielle de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, la Miprof contribue au plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en santé annoncé le 17 janvier 2025 et porté par le ministre chargé de la Santé et de l'Accès aux soins et dont les neuf mesures visent à accueillir la parole des victimes, les accompagner davantage et renforcer l'efficacité des procédures. A ce titre, la Miprof travaille avec l'Observatoire national des violences en santé pour renforcer la connaissance et le suivi des signalements relatifs à des situations de violences sexistes et sexuelles.

En outre, la Miprof accompagne la mise en œuvre du programme scolaire d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité, ainsi que la prévention des violences sexistes et sexuelles dans le champ du sport (scolaire ou associatif) pour lequel les masseurs-kinésithérapeutes ont un rôle déterminant à jouer.

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes regroupe tous les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre et habilités à exercer leur profession en France. Il accomplit sa mission par l'intermédiaire du Conseil national (ci-après nommé « CNOMK »), des conseils départementaux ou interdépartementaux et des conseils régionaux ou interrégionaux.

Parmi les missions qui lui ont été confiées par le législateur, l'Ordre :

- Assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession
- Veille à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie
- Est le garant de la qualité des soins et de la sécurité des patients
- Contrôle la moralité, la probité et la compétence des masseurs-kinésithérapeutes
- Contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins
- Est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour promouvoir les enjeux de santé publique et l'avenir de la profession
- Remplit une mission de solidarité et d'entraide auprès des confrères

Le Conseil national remplit, sur le plan national, les attributions générales de l'Ordre précitées et définies à l'article L. 4321-14 du code de la santé publique ainsi que les missions prévues à l'article L. 4321-16 du code de la santé publique. Il est notamment habilité, devant toutes les juridictions, à exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de masseur-kinésithérapeute, y compris en cas de menaces, d'outrages ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.

* *

L'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes et la Miprof entendent collaborer sur le sujet de la lutte et de la prévention contre les violences sexistes et sexuelles.

D'une part, les masseurs-kinésithérapeutes, en contact étroit avec leurs patients et patientes, peuvent détecter des signes de violence et agir pour venir en aide aux victimes. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation déontologique impliquant de mettre en œuvre, en faisant preuve de prudence et de circonspection, les moyens les plus adéquats pour protéger et accompagner chaque victime.

D'autre part, les masseurs-kinésithérapeutes eux-mêmes peuvent être victimes de violences sexistes et sexuelles

Depuis 2014, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a déployé différentes actions concrètes pour lutter contre les violences sexuelles (cf. en annexe 1) et se constitue systématiquement partie civile aux côtés des victimes de violences sexuelles lorsque des plaintes sont déposées contre des kinésithérapeutes.

C'est dans ce contexte que **les Parties** se sont accordées pour mettre en place un partenariat autour des enjeux de prévention, de signalement, d'accompagnement et de formation relatifs aux violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'aux violences intrafamiliales.

* *

La **DGOS** participe à l'**élaboration et à la mise en œuvre de la politique de santé** menée par l'Etat pour **garantir le droit à la protection de la santé de chacun et chacune**. Elle est chargée de l'élaboration, du pilotage et de l'évaluation de la politique de l'offre de soins et des questions relatives à la déontologie, aux règles d'organisation et d'exercice et à la démographie des professions de santé. Dans ce cadre, elle détermine les conditions d'exercice et les besoins de formation des professions médicales et paramédicales, en liaison avec les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que l'usage des titres relevant du ministère chargé de la santé.

Par suite, **les Parties** ont naturellement souhaité associer la DGOS à la mise en place de leur collaboration.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- fixer les axes prioritaires de collaboration entre la Miprof et le CNOMK,
- déterminer les principes, les dispositions concrètes et les outils de ce partenariat.

ARTICLE 2 — ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Miprof et le CNOMK décident de mettre en œuvre les axes prioritaires de partenariat suivants :

1. Participer conjointement à l'élaboration de contenus sur les formes et conséquences des violences sexistes et sexuelles, les bonnes pratiques professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes et les outils à leur disposition pour faciliter l'accompagnement des victimes ;

2. Identification, au sein de chaque conseil de l'Ordre, départemental et régional, d'au moins un ou une référent.e « violences sexistes et sexuelles », et organisation d'une session annuelle de formation. Une session de formation dédiée aux masseurs-kinésithérapeutes intervenant spécifiquement au sein des organisations sportives (fédérations, salles privées, clubs professionnels, universités etc.) sera également programmée ;
3. Echanges d'informations anonymisées portant sur le nombre, la nature et les caractéristiques des signalements de situations à risque reçues par chacune des Parties et portant sur des suspicions de violences à l'encontre de tout individu, s'agissant de violences intrafamiliales ou non, qu'elles aient été identifiées par les conseils départementaux ou régionaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ou par des masseurs-kinésithérapeutes ou encore qu'elles concernent directement un ou une masseur-kinésithérapeute ;
4. Organisation, par le CNOMK, d'un suivi quantitatif et anonymisé des décisions rendues par les chambres disciplinaires (de première instance et d'appel nationale) contre les masseurs-kinésithérapeutes ainsi que des plaintes pénales déposées par le CNOMK, avec le cas échéant constitution de partie civile, en relation avec des faits de violences sexistes et sexuelles ;
5. Elaboration puis actualisation d'une fiche destinée aux référents et référentes violences dans les instances ordinales des masseurs-kinésithérapeutes, sur l'aide au questionnement systématique, au repérage des situations de violences sexistes et sexuelles chez les patients et patientes, et à l'orientation des victimes (avec notamment l'accès à une cartographie des associations et structures locales spécialisées, les lignes d'écoute) ;
6. Transmission, annuellement, à la Miprof des données anonymisées collectées par le CNOMK relativement au point 4, en perspective d'une publication de l'Observatoire national des violences faites aux femmes réalisées conjointement avec le CNOMK. Un lien automatique sera fait par la suite avec le recensement opéré par l'ONVS, via notamment la plateforme promue par le Ministère de la santé, afin de réunir l'ensemble des signalements dans le champ sanitaire ;
7. Dans le cadre de signalements ou plaintes reçus par l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, ou de projets développés par le CNOMK sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, apport d'expertise de la Miprof ;
8. Elaboration conjointe de messages d'informations destinés à tous supports de communication (réseaux sociaux, communiqués de presse, etc.) et diffusion, d'une part, aux masseurs-kinésithérapeutes, d'autre part, au grand public, enfin, aux associations d'étudiants et étudiantes ;
9. Diffusion par le CNOMK auprès de ses membres des informations, supports et outils élaborés par la Miprof en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles

(lettres de l'Observatoire national des violences, kits de formation, campagnes de sensibilisation) et promotion du portail de ressources de l'Etat www.arretonslesviolences.gouv.fr ;

10. Participation croisée aux réunions :

- Le CNOMK à celles organisées par la Miprof : comité d'orientation, groupes de travail, sessions de sensibilisation ou de formation, dès lors que les thématiques intéressent le domaine de la santé et du soin,
- Participation de la Miprof à une réunion annuelle du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et à tout séminaire régional ou départemental en lien avec les enjeux des violences sexistes et sexuelles ;

11. Enfin, la Miprof soutiendra autant que de besoin auprès des pouvoirs publics et des parlementaires les démarches engagées par le CNOMK pour faire aboutir ses propositions en matière d'évolution juridique applicable aux professionnels de santé (cf. annexe 2).

ARTICLE 3 — COMMUNICATION AUTOUR DU PARTENARIAT

Chaque Partie s'engage à promouvoir leur partenariat *via* ses canaux de communication, notamment les médias sociaux, communiqués de presse, sites Internet, blogs et newsletters.

Chaque projet de communication d'une Partie qui mentionne expressément l'autre Partie sera soumis à l'approbation écrite et préalable de l'autre Partie. Aucune validation ne saurait être tacite.

Les Parties conviennent également d'organiser une signature commune de la Convention avec l'objectif d'optimiser la promotion de cette séquence, notamment auprès de la presse et des médias.

ARTICLE 4 — SUIVI DE LA CONVENTION

Il est convenu que la Miprof, la DGOS et le CNOMK échangent régulièrement par l'intermédiaire de leurs équipes respectives et qu'au moins une réunion semestrielle se tienne entre la Secrétaire générale de la Miprof, la Directrice de la DGOS et la Présidente du CNOMK pour dresser un bilan des actions engagées lors de l'année écoulée et définir les travaux prioritaires à poursuivre ou à mettre en œuvre dans le cadre de la poursuite du partenariat.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention vise un partenariat ayant vocation à s'engager sur le long terme. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année sauf dénonciation par une ou plusieurs Parties dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent qu'elles peuvent être amenées à modifier ou compléter les éléments relatifs à leur partenariat, notamment pour l'enrichir de sujets d'intérêt commun nécessitant une collaboration renforcée (expertise sanitaire, contrats conclus par les masseurs-kinésithérapeutes avec des industries de la santé, enquêtes auprès des professionnels et professionnelles, modification du code de déontologie, etc.).

Toute modification de la présente convention devra être arrêtée d'un commun accord par les Parties et constatée par voie d'avenant expressément signé par le représentant ou la représentante, dûment qualifiée, de chacune des Parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour les raisons suivantes :

- d'un commun accord entre les Parties, avec signature d'un avenant de résiliation fixant la date de prise d'effet de la résiliation,
- par décision d'une ou plusieurs Parties sous réserve de la notification de cette résiliation au moins 60 jours avant la date anniversaire annuelle et sans que cette décision n'ait besoin d'être particulièrement motivée,
- par impossibilité de poursuivre le partenariat liée à un cas de force majeure.

Dans tous les cas de résiliation de la convention, aucune des Parties ne pourra revendiquer aucune indemnisation de quelque nature que ce soit auprès des autres Parties. Cet engagement est une condition expresse et déterminante sans laquelle les Parties n'auraient pas conclu la présente convention.

Après la résiliation, chaque communication qui mentionne expressément l'autre partie reste en vigueur, postérieurement à la rupture de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE, FRAIS ET CONFIDENTIALITE

Aucun lien d'intérêt, de subordination ni de prestation ne peut être caractérisé entre les Parties, en ce compris leurs personnels et préposés, à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention, chacune des Parties exerçant son activité en toute indépendance.

La présente convention de partenariat ne génère aucune incidence financière entre les Parties, chacune restant seule compétente pour définir les moyens affectés à la mise en œuvre des actions.

Les Parties déclarent qu'elles considèrent comme confidentielles toutes les informations obtenues ou divulguées par une autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention et s'engagent à ne pas utiliser les informations mises à disposition ou obtenues dans le cadre de leur partenariat à des fins autres que celles des actions de la convention elles-

mêmes, à ne pas divulguer, diffuser, livrer ou fournir à des tiers ou tierces toute information relative au partenariat, fournie, connue ou résultant des actions opérées en application de l'article 2, sauf autorisation écrite préalable de chacune des autres Parties.

Les engagements susvisés resteront inchangés même après la résiliation de la convention, pour une durée de 5 années.

Les Parties s'engagent enfin à respecter la réglementation en vigueur sur le traitement de données à caractère personnel.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux, le

Pour la Miprof



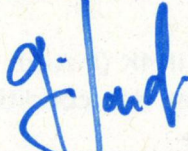
Roxana MARACINEANU,
Secrétaire générale

Pour le CNOMK



Pascale MATHIEU,
Présidente

En présence, de la DGOS



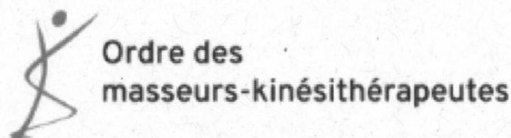
Hugo GILARDI,
Directeur général

Annexe 1 – Rappel des actions mises en œuvre par l’Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour lutter contre les violences sexuelles dans les cabinets de kinésithérapie

- Lecture par la commission Éthique et Déontologie de l’Ordre de toutes les décisions des chambres disciplinaires de première instance pour analyser l’opportunité d’interjeter appel en cas d’erreur d’appréciation vis-à-vis de la gravité des faits
- Publication d’un avis relatif aux conditions de réalisation des touchers pelviens par le kinésithérapeute
- Organisation de séminaires de travail avec les magistrats et les élus du Conseil national sur la gestion et la prévention des agressions sexuelles
- Sessions de formation à destination des élus des conseils départementaux de l’Ordre concernant la gestion des plaintes à caractère sexuel
- Sessions de formation spécifique des élus des commissions de conciliation pour la gestion de la conciliation dans le cas de plaintes pour atteinte sexuelles
- Formation des assesseurs des chambres disciplinaires par les magistrats
- Signatures régulières depuis 2022 d’un protocole de transmission des signalements d’infractions sexuelles reçus par l’Ordre ou le parquet entre le Conseil national, les conseils départementaux de l’Ordre et les procureurs de la République
- Diffusion en 2022 d’une campagne de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes au sein des cabinets de kinésithérapie
- Distribution à tous les nouveaux inscrits au tableau de l’Ordre des outils de lutte contre les violences sexuelles
- Sessions de travail avec les étudiants relatives aux agressions sexuelles dans le cadre de la formation initiale
- Cours de déontologie dans les IFMK (Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie) par les élus de l’Ordre au sujet des conditions de mise en œuvre d’une relation thérapeutique saine et sécurisée
- Travail entre l’Ordre et le Ministère chargé des Sports afin de lutter contre les violences, notamment sexuelles, dans le sport
- Élaboration par le Conseil national d’un certificat de constatation de violences à destination des kinésithérapeutes confrontés à une patiente leur confiant des faits de violence
- Participation au comité national contre les violences intra-familiales
- Participation aux travaux de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof)

Annexe 2

Communiqué de presse



Paris, 26 février 2025

Violences sexuelles dans le soin : renforçons la protection des patients

Face à l'actualité concernant le traitement des affaires de violences sexuelles dans le milieu médical, l'Ordre des kinésithérapeutes, garant de la qualité des soins et de la sécurité des patients, tient à rappeler son engagement ancien et indéfectible aux côtés des victimes, pour lutter contre ceux qui sous couvert de soins, attentent à la dignité et l'intégrité des patientes et patients qui leur font confiance.

Ces affaires, qui ne sont pas exclusives de la profession médicale, rappellent de manière dramatique les souffrances infligées aux victimes et les vies brisées qui en résultent. Les conséquences de ces actes sont irréversibles, destructrices et plongent les victimes et leurs familles dans une profonde détresse. Au-delà des blessures physiques et psychologiques, ces violences ont un impact durable sur la confiance des patientes et patients envers les professionnels de santé.

Déplorant des lacunes persistantes dans la législation en vigueur, l'Ordre des kinésithérapeutes appelle à une réflexion approfondie sur une évolution juridique applicable aux professionnels de santé.

L'objectif est de protéger les patientes et les patients en empêchant tout risque de récurrence dans la sphère professionnelle.

A cette fin, l'Ordre des kinésithérapeutes est favorable à ce que tout professionnel de santé définitivement condamné pour des faits à caractère sexuel, fasse l'objet d'une interdiction définitive d'exercer auprès de patientes et patients, à l'instar du dispositif prévu au sein de l'éducation nationale et du monde sportif.

Dans la relation avec un professionnel de santé, les patientes et les patients doivent être en sécurité et protégés.

